République Française

4ème BUREAU AMF/MV N° 87/78

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'Environnement. Arrêté complémentaire relatif à l'extension des unités de compression et de désulfuration de gaz naturel à CHEMERY par gaz de France.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

Vu la loi n°76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 Avril 1978 autorisant M. le Chef du Groupe Gazier à exploiter à CHEMERY 2 unités de désulfuration et à étendre des unités de compression du stockage souterrain de gaz naturel;

Vu la demande adressée le 23 Mars 1978 par M. le Chef du Groupe Gazier GAZ DE FRANCE C.G.T.O. relative à l'extension des unités de compression et de désulfuration de gaz naturel, portant la capacité des installations jusqu'à une puissance de 16 850 KW pour les compresseurs et la capacité de traitement à 750.000 Nm3/h. pour les installations au charbon actif;

Vu en date du 10 Octobre 1978, le rapport de M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations classées;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 Novembre 1978 sur l'extension envisagée;

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié à M. le Chef du Groupe Gazier de GAZ DE FRANCE le 6 Décembre 1978 celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui a été accordé;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE ler : L'extension des installations indiquées ci-dessus est autorisée.

ORLÉANS

IC 33/26/AL M. FAURE Jud (104.01.20)

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 Avril 1978 demeurent applicables à ces installations.

ARTICLE 3 : Le Présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire,
- 2°) à M. le Maire de CHEMERY,
- 3°) au Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

ARTICLE 4 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CHEMERY.
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5: MM. le Secrétaire Général, le Maire de CHEMERY et le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation, Le Chef de Bureau BLOIS, le 2 1 DEC. 1978

LE PREFET,

Alain BRAULT

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAU

François LEONELLI